

L'an deux mil vingt-trois et le trois mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames BUSSIGNIES, DELACOUR, DELIGNIÈRES, DEMARY, LE GALL, LEUCAT, MARINHO, STEPHANE, SURIRAY, VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER, NIBART, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : ./.

Pouvoirs : ./.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Véronique DELACOUR est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Environnement

- Avis du conseil municipal sur une demande d'enregistrement de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY et plan d'épandage afférent à cette installation.

Considérant que M. DEKKERS est actionnaire de la société BIOGAZ et conseiller municipal, M. le Maire demande à M. DEKKERS de ne pas prendre part au vote et de quitter la salle.

M. DEKKERS demande si personne d'autres ne devrait quitter la salle. Il lui est répondu par la négative. M. DEKKERS quitte la salle du Conseil municipal.

ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N°37 / 2023 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY ET PLAN D'EPANDAGE AFFERENT A CETTE INSTALLATION

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-1b et 2791-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2022 portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY.

Monsieur le Maire indique que la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à la Préfecture de l'Oise le 15 juillet 2021, complétée le 22 décembre 2021 et le 24 mai 2022. Cette demande concerne :

- La création d'une unité de méthanisation, sise chemin rural du Val Serquin à Auneuil, dont les capacités de traitement maximales d'intrants seront de 99.7T/jour ;
- D'injecter le biogaz produit dans le réseau GRDF ;
- D'épandre les digestats issus du processus de méthanisation sur le territoire des communes de : Auneuil, Abbecourt, Auteuil, Berthecourt, Bresles, Cauvigny, Corbeil-Cerf, Hanvoile, Heilles, Hermes, Hodenc-en-Bray, Hodenc-l'Evêque, Jouy-sous-Thelle, La Drenne, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Laversines, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-Théribus, Le Vaumain, Le Vauroux, Les Hauts-Talican, Méru, Montchevreuil, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ons-en-Bray, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Ponchon, Porcheux, Rainvillers, Rochy-Condé, Saint-Aubin-en-Bray, Sainte-Genève, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Saint-Sulpice, Savignies, Silly-Tillard, Therdonne, Valdampierre, Villembrey, Villers-Saint-Barthélémy, Villers-Saint-Sépulcre et Warluis.

Monsieur le Maire indique que l'article 4 de l'arrêté préfectoral prévoyait que le conseil municipal d'Auneuil, commune d'implantation du projet était appelé à formuler un avis sur la requête au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le conseil municipal des communes concernées par le plan d'épandage des digestats devait également émettre un avis sur le plan d'épandage.

Considérant que le conseil municipal, lors de sa séance du 11 octobre 2022 avait émis un avis défavorable à la demande d'enregistrement précitée ainsi qu'au plan d'épandage,

Considérant qu'un nouveau conseil municipal a été installé le 24 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de consulter le nouveau conseil municipal sur la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY ainsi que sur le plan d'épandage des digestats,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1^{er} : décide de procéder au vote à bulletin secret, à la majorité absolue.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

Mme LE GALL et M. VAIN sont désignés comme assesseurs.

Il est rappelé les règles suivantes :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, passe dans l'isoloir, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 02
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 12

Les résultats sont les suivants :

AVIS FAVORABLE : 0 voix AVIS DEFAVORABLE : 20 voix

Article 2 : Le conseil municipal émet donc un avis défavorable à la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY, ainsi qu'au plan d'épandage afférent à cette installation.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h35.